

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 2 FEVRIER 2023

**Nombre de membres :**

 En exercice : 59  
 Présents : 39  
 Pouvoirs : 13  
 Votants : 52

**Date de convocation et d'affichage :**

27 janvier 2023

**Numéro :**

D20230202\_018

**Objet :**

Attribution de subventions aux centres sociaux et crèches

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février, à 19 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Saint Germain sur Renon, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX	x		
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET		x	G. DUBOIS
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F. BAS-DEFARGES
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DEFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	P. CURNILLON
	Jean-François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	D. BOULON
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET		x	E. ESCRIVA
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD		x	L. COMTET
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	C. MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	A. JAYR
	Martine	MOREL-PIRON		x	S. PERI
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	L. LOREAU
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT		x	JM. GAUTHIER
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Jean-Paul COURRIER**

Rapporteur **Evelyne ESCRIVA**

**Vu** l'avis favorable des Commissions action sociale et finances du 28 novembre 2022, du 7 décembre 2022 et 18 janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire de statuer sur ces demandes :

DEMANDEUR	OBJET	SUBVENTION SOUHAITEE EN 2023	SUBVENTION ACCORDEE EN 2022
CENTRE SOCIAL MOSAIQUE	Subvention de fonctionnement	89 491 €	104 774 €
CENTRE SOCIAL LA PASSERELLE	Subvention de fonctionnement	123 446 €	104 500 €
CENTRE SOCIAL COLIBRI	Subvention de fonctionnement	30 000 €	30 000 €

CENTRE SOCIAL ECLAT	Subvention de fonctionnement	50 000 €	30 000 €
TOM POUCE	Subvention de fonctionnement	356 161 €	399 515 €
ARCHE DES BAMBINS	Subvention de fonctionnement	73 272 €	69 899 €

### Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** la subvention au Centre Social Mosaïque d'un montant de 89 491 €,
- **D'attribuer** la subvention au Centre Social la Passerelle d'un montant de 123 446 €,
- **D'attribuer** la subvention au Centre Social Colibri d'un montant de 30 000 €,
- **D'attribuer** la subvention au Centre Social Eclat d'un montant de 50 000 €,
- **D'attribuer** la subvention à l'association Tom Pouce d'un montant de 356 161 €,
- **D'attribuer** la subvention à l'association Arche des Bambins d'un montant de 73 272€,
- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer toutes pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, le 2 février 2023

La Présidente,  
Isabelle DUBOIS



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 20**

**Communauté de Communes de la Dombes /**

**Association Familles Rurales L'Arche des Bambins**

Entre :

**La Communauté de Communes de la Dombes**, représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle DUBOIS**

Ci- après désignée « **l'Administration** » d'une part,

Et :

**Tom Pouce**, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 200 Route de Bourg 01400 Neuville les Dames, représentée par le représentant dûment mandaté **Mme Emilie Wintzer**,

Siret n° 77935294400013

Ci-après désignée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : Accueil des enfants de 2 mois à 6 ans conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de Communes de la Dombes en matière de soutien à la parentalité et à la petite enfance au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé au préambule à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DU PROJET**

**3.1** Le coût prévisionnel maximal total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 74 425 EUR conformément au budget prévisionnel aux annexes (N°I, II et III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. Ce montant pourra être revu en fonction de la date d'entrée dans les nouveaux locaux.

**3.2** Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés aux annexes (N°I, II et III) à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**3.3** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués aux annexes (N°I, II et III) ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'Association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

**3.4** Au vu du compte de résultat de l'Association de chaque année, s'il apparaît que l'Association a dégagé un excédent supérieur ou égal à 3% du coût total du projet supporté après validation des prévisions d'investissements justifiées et raisonnables, la quote-part excédentaire sera reversée à la Collectivité sans impacter le montant de la subvention N+1.

**3.6** Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année en cours, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de Communes de la Dombes.

**Commenter [ES1]:** A remplacer par : avant e 31 décembre de l'année en cours

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**4.1** L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 74 425 euros pour l'année 2023, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

**4.2** L'Association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de Communes de la Dombes chaque année.

**4.3** Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe **4.1** ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Communauté de Communes ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;

-La vérification par l'Administration que le montant de la contribution ne ~~excède pas le coût du~~  
projet, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**5.1** La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

-Avant le 15 février : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N-I

-En mai : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N

-En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

**5.2** La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de Communes.

**5.3** La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Familles Rurales L'Arche des Bambins

N° IBAN : FR76 1780 6003 3306 1322 5800 012

BIC : AGRIFRPP878

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice soit le 30 juin 2023 les documents ci-après :

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte

rendu quantitatif et qualitatif du projet (les indicateurs quantitatifs et qualitatifs) et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

-Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

-Les comptes de résultats détaillés des multi accueil et du Relais Petite Enfance ;

-Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des

comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

**9.1** L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de pilotage au minimum une fois par an.

**9.2** L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (synthèse des comptes rendus annuels).

**9.3** L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.2** L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable

prévu par l'article 3.6 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte,

#### **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III, la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux et la convention de mise à disposition du personnel font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

En cas d'action judiciaire, le litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 7814 1010, greffe.ta-lyon@juradm.fr

Pour la Communauté de Communes de la Dombes

La Présidente

Madame Isabelle DUBOIS

« Lu et approuvé »

Pour L'ARCHE DES BAMBINS

son représentant,

Emilie WINTZER

« Lu et approuvé »

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023**

**Communauté de Communes de la Dombes / Association Tom Pouce**

Entre :

**La Communauté de Communes de la Dombes**, représentée par sa Présidente, **Madame Isabelle DUBOIS**

Ci- après désignée « **l'Administration** » d'une part,

Et :

**Tom Pouce**, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 40 place des halles 01400 Châtillon sur Chalaronne, représentée par le représentant dûment mandaté **M. Julien Béja**,

Siret n° 33336289500018

Ci-après désignée « **l'Association** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : Accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans et la gestion du Relais Petite Enfance conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de Communes de la Dombes en matière de soutien à la parentalité et à la petite enfance au titre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé au préambule à la présente convention :

-Gestion de deux multi accueil et d'un Relais Petite Enfance.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COUT DU PROJET**

**3.1** Le coût prévisionnel total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 356 161 EUR conformément au budget prévisionnel aux annexes (N°I, II et III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

**3.2** Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés aux annexes (N°I, II et III) à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**3.3** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
- sont liés à l'objet du projet et sont évalués aux annexes (N°I, II et III) ;

- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'Association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

**3.4** Au vu du compte de résultat de l'Association de chaque année, s'il apparaît que l'Association a dégagé un excédent supérieur ou égal à 3% du coût total du projet supporté après validation des prévisions d'investissements justifiées et raisonnables, la quote-part excédentaire sera reversée à la Collectivité sans impacter le montant de la subvention N+1.

**3.6** Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année en cours, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de Communes de la Dombes.

**Commenter [ES1]:** A remplacer par : avant e 31 décembre de l'année en cours

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**4.1** L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 356 161 euros pour l'année 2023, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

**4.2** L'Association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de Communes de la Dombes chaque année.

**4.3** Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe **4.1** ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Communauté de Communes ;

-Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'application de l'article 11 ;

-La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**5.1** La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

-Avant le 15 février : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N-I

-En mai : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N

-En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

**5.2** La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de Communes.

**5.3** La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Crèche Tom Pouce

N° IBAN : FR76 1009 6181 7800 0138 4040 196

BIC : C M C I R F P P

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice soit le 30 juin 2023 les documents ci-après :

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet (les indicateurs quantitatifs et qualitatifs) et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

-Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

-Les comptes de résultats détaillés des multi accueil et du Relais Petite Enfance ;

-Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté de Communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

**9.1** L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de pilotage au minimum une fois par an.

**9.2** L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (synthèse des comptes rendus annuels).

**9.3** L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.2** L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-1V de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre

économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.6 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte,

#### **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III, la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux et la convention de mise à disposition du personnel font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention. A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE 14 – RECOURS**

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

En cas d'action judiciaire, le litige résultant de l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 7814 1010, greffe.ta-lyon@juradm.fr

Pour la Communauté de Communes de la Dombes

La Présidente

Madame Isabelle DUBOIS

« Lu et approuvé »

Pour TOM POUCE

son représentant,

Julien BEJA

« Lu et approuvé »



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024

### Entre

La Communauté de communes de la Dombes représentée par Mme Isabelle Dubois, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

### Et

Centre Social Colibri, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 414 rue de la Dombes 01330 Villars les Dombes, représenté par le représentant dûment mandaté M. Frédéric Landrodie et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 779 388 081 00019

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet social formalisé et validé par le pacte de coopération 2023-2024, initié et conçu par l'Association :

Ce projet se décline autour de deux axes :

- Accueillir tous les habitants
- Dynamiser l'animation du territoire
- Impliquer et faire participer les acteurs du territoire
- Accompagner la fonction parentale
- Adapter le fonctionnement de la structure

Ce projet social peut être consulté sur demande auprès de l'association.

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de communes de la Dombes en matière de soutien à l'animation globale, au soutien à la parentalité et à la petite enfance, au titre de la compétence Action Social d'intérêt communautaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût prévisionnel total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 60 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit au moment de la remise du dossier de demande de subventions.

3.5 Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de communes de la Dombes.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 60 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de communes de la Dombes chaque année. Cette demande de subventions permet le réajustement de la contribution.

4.2 Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 30 000 EUR.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :  
pour l'année 2024 : 30 000 EUR,

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au **paragraphe 4.3** ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la collectivité ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

- Avant le 15 février : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N-1
- En mai : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N
- En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de communes.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Centre social Colibri  
N° IBAN FR76 1382 5002 0008 0003 5558 926

BIC CEPAFRPP382

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la communauté de communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de suivi du projet social au minimum une fois par an.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

**ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément à l'annexe I de la présente convention. A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 78 14 10 10, [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Le

Pour l'Association,  
M. Frédéric Landrodie  
Président du centre social Colibri

Pour l'Administration,  
Mme Isabelle Dubois,  
Présidente de la Communauté  
de communes de la Dombes



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024

### Entre

La Communauté de communes de la Dombes représentée par Mme Isabelle Dubois, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

### Et

Eclat, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 290 Allée des sports 01390 Saint André de Corcy, représenté par les représentantes dûment mandatées Mme Géraldine Dumas et Mme Stéphanie Davergne et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET 402 260 871 00031

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet social formalisé et validé par le pacte de coopération 2023-2024, initié et conçu par l'Association :

Ce projet se décline autour de deux axes :

- Investir les enfants et les jeunes sur le territoire
- Favoriser la cohésion sociale et la mixité des publics
- Animer l'esprit de village et participer à l'ancrage territorial des habitants

Ce projet social peut être consulté sur demande auprès de l'association.

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de communes de la Dombes en matière de soutien à l'animation globale, au soutien à la parentalité et à la petite enfance, au titre de la compétence Action Social d'intérêt communautaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût prévisionnel total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 100 000 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit au moment de la remise du dossier de demande de subventions.

3.5 Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année en cours, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de communes de la Dombes.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 100 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de communes de la Dombes chaque année. Cette demande de subventions permet le réajustement de la contribution.

4.2 Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 50 000 EUR.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

pour l'année 2024 : 50 000 EUR,

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la collectivité ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

- Avant le 15 février : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N-1
- En mai : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N
- En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de communes.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Espace Citoyen pour le Lien et les Actions du territoire

N° IBAN FR76 1780 6006 3206 6424 6000 057

BIC AGRIFRPP878

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la communauté de communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de suivi du projet social au minimum une fois par an.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

**ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément à l'annexe I de la présente convention. A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 78 14 10 10, [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Le

Pour l'Association,  
Mme Géraldine Dumas  
Mme Stephanie Davergne  
Présidente de l'association ECLAT

Pour l'Administration,  
Mme Isabelle Dubois,  
Présidente de la Communauté  
de Communes de la Dombes

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2024

### Entre

La Communauté de communes de la Dombes représentée par Mme Isabelle Dubois, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

### Et

Centre Social La Passerelle, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, rue des peupliers 01400 Chatillon-sur-Chalaronne, représenté par le représentant dûment mandaté M. François Naldony et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET 31993590400031

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet social formalisé et validé par le pacte de coopération 2023-2024, initié et conçu par l'Association :

Ce projet se décline autour de deux axes :

- Identifier le centre social la Passerelle comme un espace d'accueil et de ressources pour tous les habitants avec une attention particulière pour les plus fragiles.
- Accompagner les habitants à devenir des acteurs engagés au sein du centre social et du territoire.

Ce projet social peut être consulté sur demande auprès de l'association.

Considérant la politique de développement de l'action sociale de la Communauté de communes de la Dombes en matière de soutien à l'animation globale, au soutien à la parentalité et à la petite enfance, au titre de la compétence Action Social d'intérêt communautaire.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention :

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût prévisionnel total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 249 361 EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit au moment de la remise du dossier de demande de subventions.

3.5 Tout besoin de financement supplémentaire, non prévu au budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une demande de subvention exceptionnelle argumentée avant le 31 décembre de l'année, qui sera examinée au cas par cas par la Communauté de communes de la Dombes.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 249 360 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'association doit déposer une demande de subventions argumentée auprès des services de la Communauté de communes de la Dombes chaque année. Cette demande de subventions permet le réajustement de la contribution.

4.2 Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 123 446 EUR.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

pour l'année 2024 : 125 915 EUR,

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la collectivité ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La contribution de la collectivité sera versée selon les modalités suivantes :

- Avant le 15 février : un acompte correspondant à 30% de la subvention de l'année N-1
- En mai : un acompte correspondant à 50% de la subvention de l'année N
- En octobre : le solde de la subvention de l'année N.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du budget général de la Communauté de communes.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Maison de l'enfance et de la jeunesse animation La Passerelle

N° IBAN |\_F\_|\_R\_|\_7\_|\_6\_| |\_1\_|\_3\_|\_8\_|\_2\_| |\_5\_|\_0\_|\_0\_|\_2\_| |\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_8\_|  
|\_7\_|\_7\_|\_9\_|\_1\_| |\_3\_|\_5\_|\_9\_|\_5\_| |\_4\_|\_5\_|\_8\_|

BIC |\_C\_|\_E\_|\_P\_|\_A\_|\_F\_|\_R\_|\_P\_|\_P\_|\_3\_|\_8\_|\_2\_|

L'ordonnateur de la dépense est la trésorerie de Châtillon sur Chalaronne.

## ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin) les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la communauté de communes de la Dombes sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'association s'engage à mettre en place et animer un comité de suivi du projet social au minimum une fois par an.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 35 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III et la convention de mise à disposition des locaux, convention de gestion de la ludothèque font partie intégrante de la présente convention. Il est à préciser qu'une convention indépendante à celle-ci permet la mise à disposition du personnel pour la ludothèque

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément à l'annexe I de la présente convention. A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen de la collectivité mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif Lyon 69000, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, Tel 04 78 14 10 10, [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr)

Le

Pour l'Association,  
M. François Nadolny  
Président du centre social La Passerelle

Pour l'Administration,  
Mme Isabelle Dubois,  
Présidente de la Communauté  
de communes de la Dombes